

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 39 DU 47 FEVRIER 2016 PORTANT CREATION,
ORGANISATION, MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DE L'HOPITAL
DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI, « H.P.N.B »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n°/24 du 02 octobre 2009 portant dispositions particulières du Statut général des Fonctionnaires applicable au Personnel de la Santé Publique ;

Vu la Loi n°1/16 du 31 décembre 2010 portant Statut des Agents de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret-loi n° 1/37 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail ;

Vu le Décret n° 100/09 du 15 janvier 2010 portant Réorganisation de l'Inspection Générale de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMEIR : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé un Hôpital de la Police Nationale du Burundi, « H.P.N.B » en sigle.

Le siège de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi est fixé à Bujumbura.

Article 2 : L'Hôpital de la Police Nationale du Burundi est une Administration Personnalisée de l'Etat dotée de la personnalité juridique, d'un patrimoine et d'une autonomie de gestion.

L'Hôpital de la Police Nationale du Burundi est classé hôpital de référence national.

Il est placé sous l'autorité du Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions.

Article 3 : L'Hôpital de la Police Nationale du Burundi a pour missions de :

- Assurer les soins médico chirurgicaux pour les membres de la Police Nationale du Burundi et leurs ayant droits, ainsi qu'à toute la population demanderesse ;
- Effectuer des examens et analyses médicaux de toute nature ;
- Acheter et vendre les produits pharmaceutiques selon les normes pharmaceutiques en vigueur, les matériels et autres fournitures nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- Veiller à la mise en application des politiques en matière de la santé publique ;

- Collaborer avec le Ministère ayant la Santé Publique et la Lutte contre le SIDA dans ses attributions, notamment en matière de contrôle et d'inspection technique des prestations des soins réalisées au sein de l'hôpital et des statistiques sanitaires ;
- Transmettre les statistiques sanitaires au District Sanitaire de la circonscription dans laquelle il est établi ;
- Exercer toute autre activité permettant la réalisation de sa mission.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Section 1 : Du Conseil d'Administration

Article 4 : Le Directeur Général de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi exerce ses fonctions sous la supervision d'un Conseil d'Administration nommé par Décret, sur proposition du Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions.

Le Conseil d'Administration est composé de 7 membres :

1. Un représentant du Ministère ayant la Santé Publique dans ses attributions, Président ;
2. Un représentant du Ministère ayant la Sécurité Publique dans ses attributions, Vice-Président ;
3. Un représentant du Ministère ayant les Finances dans ses attributions ;
4. Le Directeur Général de l'Hôpital Militaire de Kamenge ;
5. Un représentant du Personnel de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi ;
6. Le Directeur Général de la Police Nationale du Burundi ;
7. Le Directeur Général de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi qui en assure le secrétariat.

Article 5 : Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans renouvelable une fois.

Les membres du Conseil d'Administration bénéficient des jetons de présence à la fin de chaque réunion dont le montant est précisé par Ordonnance du Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions.

3
9

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration prend fin dans les cas suivants :

- Négligence ou incompétence ;
- Incompatibilité de fonction ;
- Décès ou démission.

Article 6 : Toute personne dotée d'une compétence particulière peut être appelée à participer aux réunions du Conseil d'Administration et donner ses avis sur les questions portées à l'ordre du jour, mais sans voix délibérative.

Article 7 : Le Conseil d'Administration exerce ses pouvoirs conformément au cadre légal régissant les Administrations Personnalisées de l'Etat.

Il oriente, dans le cadre des directives données par le Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions et la politique sanitaire en vigueur, le plan d'action de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi. Il adopte le Règlement d'Ordre Intérieur de l'hôpital, le projet du statut du personnel et le règlement comptable ; il statue sur tout projet d'aliénation et se prononce sur toute question lui soumise par la Direction ou par l'autorité ministérielle.

Article 8 : Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont définies dans son Règlement d'Ordre Intérieur qui doit être approuvé par l'autorité ministérielle.

Section 2 : De la Direction de l'hôpital

Article 9 : La gestion quotidienne de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi est assurée par un Directeur Général assisté d'un Directeur chargé des soins et d'un Directeur chargé de l'Administration et des Finances.

Les services de chaque Direction sont précisés dans l'organigramme de l'hôpital en annexe.

Article 10 : Le Directeur Général et les Directeurs sont nommés par Décret sur proposition du Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions.

Article 11 : Le Directeur Général est responsable de la gestion quotidienne et de la coordination de l'ensemble des services de l'Hôpital de la Police Nationale.

Il représente l'hôpital dans tous les actes publics et dans ses rapports avec les tiers.

Il prépare les questions à soumettre au Conseil d'Administration et en assure le secrétariat.

Il est responsable de l'exécution des décisions et recommandations du Conseil d'Administration validées par l'autorité ministérielle.

Article 12 : Le Directeur chargé des Soins remplace le Directeur Général en cas d'empêchement ou d'absence pour l'expédition des affaires courantes.

Article 13 : Le Directeur chargé des Soins assure la coordination et la supervision des services médicaux, médico-techniques, d'hygiène et d'assainissement.

Article 14 : Le Directeur chargé de l'Administration et des Finances coordonne et supervise les services administratifs, financiers et logistiques.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Section 1 : Des ressources financières

Article 15 : Les ressources de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi proviennent notamment :

- Des subsides annuels de l'Etat ;
- Des recettes propres perçues au titre de la contrepartie des prestations hospitalières et autres services rendus ;
- Des subventions des organismes publics ou privés ;
- Des legs et dons régulièrement autorisés ;
- Du produit de vente du matériel déclassé ou réformé ;
- Des emprunts auprès des tiers. Ces emprunts doivent être subordonnés à l'autorisation du Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions.

Section 2 : Des dépenses

Article 16 : Les dépenses de l'Hôpital de Police comprennent notamment :

- Toutes les fournitures nécessaires pour assurer les soins aux patients ;
- L'achat et l'entretien des équipements, appareils médicaux et techniques des différents services de l'hôpital ;
- Les frais pour l'entretien des bâtiments ;
- Les rémunérations du personnel et les charges sociales y afférentes autorisées par le Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- Les engagements extraordinaires discutés en Conseil d'Administration et autorisés par le Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions ;
- Toute autre dépense nécessaire à la réalisation de ses missions.

Article 17 : Toute dépense doit être engagée conjointement par le Directeur Général et le Directeur chargé de l'Administration et des Finances.

En cas d'absence de ce dernier, le Directeur chargé des Soins le remplace valablement.

Aucune dépense ne peut être engagée au-delà des limites des prévisions budgétaires.

Les paiements ne peuvent être effectués que par le comptable ou son délégué.

Article 18 : Le Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions fixe le plafond au-delà duquel l'encaisse doit être consignée à un compte spécial ouvert à la Banque de la République du Burundi au nom de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi.

Article 19 : Le Directeur Général adresse au Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions un rapport trimestriel faisant ressortir les recettes et les dépenses du trimestre écoulé et la balance des sommes disponibles au regard du budget en cours.

Article 20 : Le Conseil d'Administration valide le plan d'action annuel et donne à l'autorité de l'hôpital les moyens de les atteindre à travers le vote du budget annuel.

Le projet de budget est préparé par le Directeur Général de l'hôpital qui le soumet au Conseil d'Administration au moins 45 jours avant le début de l'année budgétaire auquel il se rapporte.

Section 3 : De la comptabilité

Article 21 : La comptabilité de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi est tenue conformément aux règles du plan comptable national.

Article 22 : Les comptes de l'hôpital sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

A la fin de chaque année, les Commissaires aux comptes établissent un rapport de leur vérification, donnent leurs avis sur la régularité des opérations, sur la qualité de la gestion et toute autre suggestion utile pour une meilleure administration financière et comptable.

Ce rapport est adressé au Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions, aux Ministres ayant respectivement les Finances et l'Inspection Générale dans leurs attributions, au Président du Conseil d'Administration et au Directeur Général de l'Hôpital de la Police Nationale.

En plus du contrôle des Commissaires aux Comptes, les comptes de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi sont soumis au contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat et du Ministère de la Sécurité Publique.

CHAPITRE IV : DU PERSONNEL DE L'HOPITAL.

Article 23 : Le personnel de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi comprend :

- Les membres de la Police Nationale du Burundi affectés à l'hôpital par le Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions à travers un mécanisme transparent de recrutement convenu avec le Conseil d'Administration ;
- Les médecins, infirmiers et autres agents civils permanents ou temporaires engagés conformément au Statut de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi et à la législation du travail.

M

7

e

CH

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 24 : Le Statut du personnel, le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Hôpital de la Police Nationale du Burundi, ainsi que le manuel des procédures administratives et financières sont déterminés par un texte spécifique.

Article 25 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

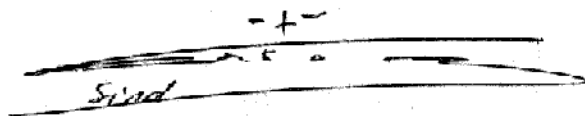
Article 26 : Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 février 2016

Pierre NKURUNZIZA

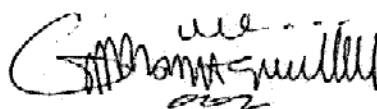
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE


Sind

Gaston SINDIMWO

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,


Alain Guillaume BUNYONI
Commissaire de Police Chef.